Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 279 461 du 25 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 16 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT *loco* Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principe généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de motivation interne, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué «peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[…] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. En l'occurrence, la motivation de l'acte querellé, selon laquelle la partie requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable », se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne faire aucune allusion à sa vie privée, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que les éléments relatifs à l'article 8 de la CEDH ont été rencontrés par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, qui a conduit à la décision d'irrecevabilité de cette demande, dont l'acte attaqué constitue l'accessoire. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation.

3.3.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de négliger de prendre en compte la situation sanitaire du pays d'origine, le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue au regard de la crise sanitaire causée par la pandémie du coronavirus. De même, le Conseil observe en outre qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Mauritanie serait actuellement plus affectée en la matière que la Belgique, alors même que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

Quant à l'impossibilité de voyager évoquée par la partie requérante, le Conseil observe que cette dernière reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du COVID-19. En outre, le fait que les voyages non essentiels vers le pays d'origine de la partie requérante au départ de la Belgique aient été ou soient peut-être à certains moments temporairement interdits ne s'oppose pas à l'adoption de la décision litigieuse. Quoi qu'il en soit, la partie requérante peut au besoin demander la prolongation de l'ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des arguments selon lesquels la partie défenderesse occulte les éléments tenant à « la circonstance que la partie adverse n'est tenue à aucun délai pour répondre à une demande de séjour sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ; la circonstance que le délai moyen de réponse à une telle demande avoisine un an et demi voire deux ans », ils ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire, ne permettant pas de préjuger du sort qui sera réservé à son dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette partie du moyen est prématurée.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 6 septembre 2022, la partie requérante relève qu'au jour de la prise de la décision attaquée, tous les voyages étaient suspendus en raison de la pandémie de COVID-19 et que la décision litigieuse n'en tient pas compte. Elle souligne également que la décision querellée n'a pas suffisamment répondu au travail bénévole effectué durant huit ans en tant que responsable d'un magasin d'informatique OXFAM.

Force est cependant de constater que ce faisant, la partie requérante n'apporte pas d'observations ou de critiques permettant de renverser les termes de l'ordonnance susvisée du 10 mai 2022 qui répond sur ces deux points aux arguments de la requête. Il convient de confirmer les motifs de ladite ordonnance repris aux points 3.1. à 3.3. et de déclarer le moyen unique non fondé.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS